



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne (43)

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1191

Avis délibéré le 25 octobre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 25 octobre 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne (43).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 juillet 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 28 juillet 2022 et a produit une contribution le 8 septembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La communauté de communes de Brioude Sud Auvergne est limitrophe des départements du Cantal et du Puy-de-Dôme. Elle comprend 27 communes¹ dont Brioude, sous-préfecture de la Haute-Loire. Cette communauté de communes de 423,5 km² est située en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985. Elle résulte de la fusion de la communauté de communes du Briovadois et de la communauté de communes du Pays de Blesle. Elle est traversée par l'autoroute A.75², la route nationale 102 et la rivière sauvage protégée de l'Allier.

La population intercommunale est passée de 15 614 habitants à 16 828 habitants entre 1968 et 2013. Sur la période plus récente entre 2013 et 2019 la population est en légère régression de 0,1 %/an. Le parc de logements est de 10 780 en 2014. Ce parc a connu une progression constante avec un rythme de + 105 logements/an depuis 1968.

Le PLUi (2023-2035) retient comme ambition démographique une augmentation annuelle ambitieuse de +0,6 % /an correspondant à 1813 habitants supplémentaires, soit une population totale de 18 750 habitants en 2035. Le projet s'appuie sur le poids démographique de l'armature urbaine de ce territoire pour répartir les 1 500 à 1 650 logements prévus. La construction neuve représente 1 220 logements et la reconquête de logements vacants entre 120 et 150 unités. Le projet de PLUi compte 146 opérations d'aménagement et de programmation (OAP) et deux OAP thématiques, commerciale et trame verte et bleue.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de document sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain, sur un territoire où les hameaux sont nombreux et épars ;
- les espaces naturels, la biodiversité et notamment la préservation des continuités et des secteurs classés en zones Natura 2000 ;
- la préservation des milieux naturels aquatiques avec un système de traitement des eaux usées parfois en surcharge ;
- les paysages et notamment le risque de « mitage » de l'espace agricole et naturel par l'urbanisation ;
- le changement climatique, les émissions de GES et la pollution liée aux déplacements automobiles.

L'évaluation environnementale présente de très nombreuses insuffisances en ce qui concerne notamment l'état initial (émission de GES), la justification des choix (armature territoriale, clé de répartition des logements, localisation des OAP), l'analyse des incidences (Natura 2000, GES, déplacements, gestion des eaux usées) et l'absence de résumé non technique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Beaumont, Bournoncle-Saint-Pierre, Brioude, Chaniat, Cohade, Fontannes, Javaugues, Lamothe, Lavaudieu, Paulhac, Saint-Beauzire, Saint-Géron, Saint-Just-Près-Brioude, Saint-Laurent-Chabreuges, Vieille-Brioude, Lubihac, Autrac, Blesle, Espalem, Grenier-Montgon, Léotoing, Saint-Etienne sur Blesle, Torsiac, Lorlanges, Agnat, Frigières-Le-Pin, et Saint-Illpize.

2 Présence de deux échangeurs sur les communes d'Espalem et de Lorlanges.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné.....	10
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	10
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	11
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	12
2.2.1. Consommation d'espaces naturels et agricoles et identification du potentiel de densification	12
2.2.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	12
2.2.3. Paysage et patrimoine.....	14
2.2.4. La ressource en eau.....	14
2.2.5. Consommation énergétique et émissions de GES.....	15
2.2.6. Risques et nuisances.....	15
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	16
2.4. Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	18
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	21
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	21
3. Prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)	22
3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux.....	22
3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	22
3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	24
3.1.3. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	25
3.1.4. Eau et milieux aquatiques.....	25
3.1.5. Énergie et émissions de gaz à effet de serre (GES).....	26

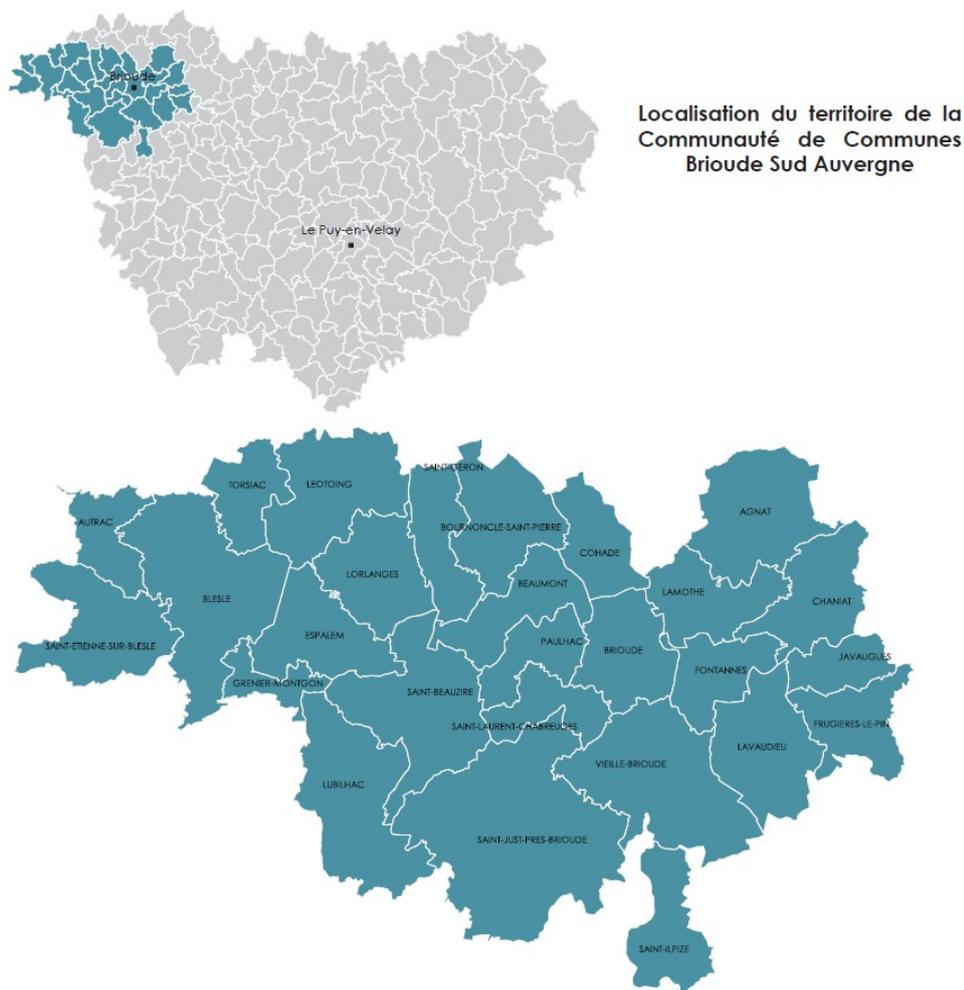
Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de **plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)** et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté de communes de Brioude Sud Auvergne (CCBSA) est limitrophe des départements du Cantal et du Puy-de-Dôme. Elle comprend 27 communes³ dont Brioude, sous-préfecture de la Haute-Loire. Cette communauté de communes située en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985, résulte de la fusion de la communauté de communes du Brivadois et de la communauté de communes du Pays de Blesle. Elle est traversée par l'autoroute A.75⁴, la route nationale 102 et la rivière sauvage protégée de l'Allier.

Cette communauté de communes compte 16 739 habitants⁵ sur une superficie de 423,5 km².



Localisation du territoire de la
Communauté de Communes
Brioude Sud Auvergne

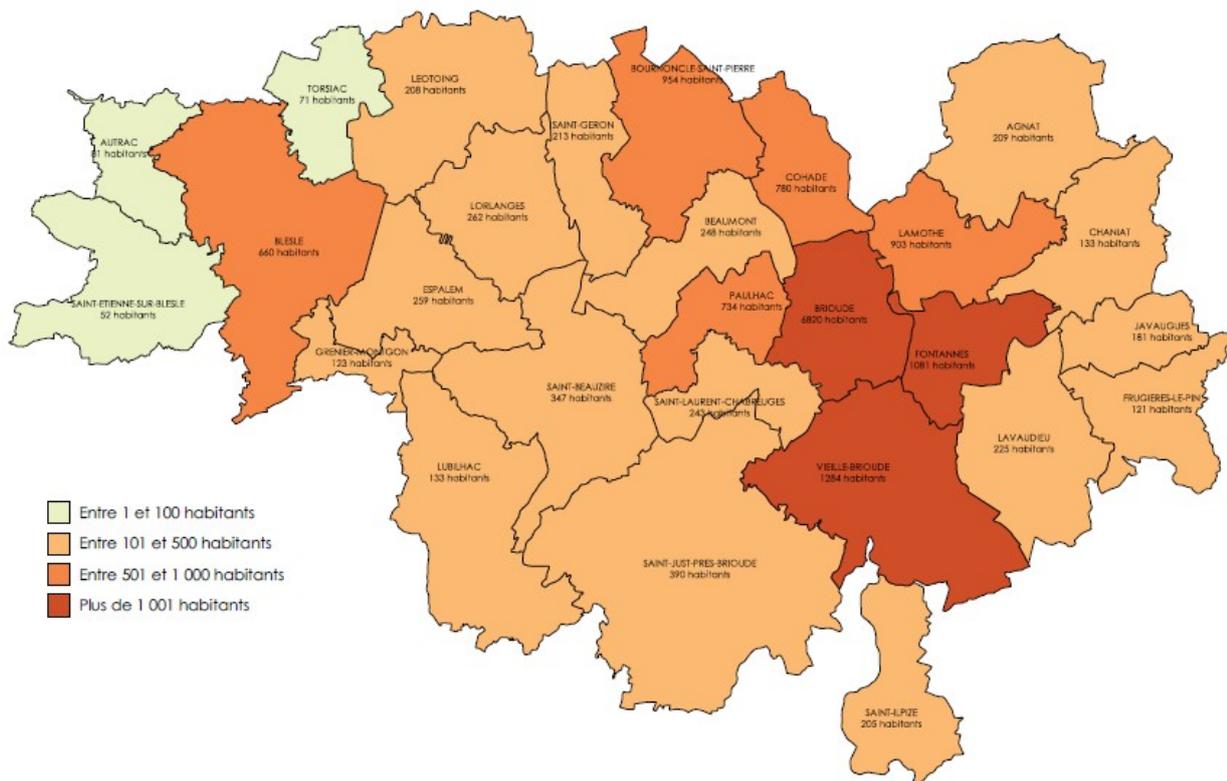
3 Beaumont, Bournoncle-Saint-Pierre, Brioude, Chaniat, Cohade, Fontannes, Javaugues, Lamothe, Lavaudieu, Paulhac, Saint-Beauzire, Saint-Géron, Saint-Just-Près-Brioude, Saint-Laurent-Chabreuges, Vieille-Brioude, Lubihac, Austrac, Blesle, Espalem, Grenier-Montgon, Léotoing, Saint-Etienne sur Blesle, Torsiac, Lorlanges, Agnat, Frigières-Le-Pin, et Saint-Ilpize.

4 Présence de deux échangeurs routiers sur les communes d'Espalem et de Lorlanges.

5 Insee RP 2019 au 01/01/2022.

La population intercommunale est passée de 15 614 habitants à 16 828 habitants entre 1968 et 2013. Sur la période plus récente entre 2013 et 2019 la population est en légère régression de 0,1 %/an, en raison essentiellement du solde naturel négatif (-0,4 %/an). Une carte relativement ancienne (2009/2014) montre que la dynamique démographique du territoire est principalement positive, avec 24 communes bénéficiant d'une croissance démographique annuelle positive et trois communes avec une évolution démographique négative. La ville centre de Brioude tend à perdre de la population depuis 1982 et enregistre une évolution annuelle légèrement négative entre 2013 et 2019 (- 0,1 %/an). La taille moyenne des ménages est de 2,1 en 2014 avec une population globalement vieillissante. La structure démographique du territoire montre le poids démographique de la ville centre (6 820 habitants en 2015) ainsi que des communes limitrophes, à l'instar de Vieille-Brioude (1 284 habitants, Fontannes 1 081 habitants), Lamothe (903 habitants) et Cohade et Paulhac à plus de 700 habitants. A souligner, le poids démographique important de la commune de Blesle (660 habitants) et à contrario celui de certaines communes à l'ouest du territoire⁶ qui reste particulièrement faible.

Répartition de la population en 2015 sur le territoire de la Communauté de Communes de Brioude Sud Auvergne



6 A savoir Autrac (51 habitants), Saint-Etienne-de-Blesble 52 habitants), ou encore Torsiac (71 habitants).

Le parc de logements est de 10 780 en 2014. Ce parc a connu une progression constante avec un rythme de + 105 logements/an depuis 1968. Il est principalement composé de maisons individuelles (78,6 %). Selon les données de l'Insee, le phénomène de la vacance est important avec un taux moyen de 16,6 % sur l'ensemble du territoire communautaire⁷. Un travail de recensement et de terrain a été effectué par le pétitionnaire. Ce recensement conduit à un taux de vacance réduit à 8,1 %⁸. La vacance (version affinée) touche particulièrement les communes situées à la périphérie du territoire, mais également la ville centre de Brioude (11,5 %⁹ soit près de 60 % de l'ensemble des logements vacants).

En termes de consommation d'espace, le dossier estime qu'entre 2009 et « aujourd'hui »¹⁰ près de 122 ha (10,2 ha/an) ont été consommés dont 89 ha en extension urbaine, afin de permettre la réalisation de 918 logements neufs, soit une densité moyenne assez faible de 7 logements/ha. 25 ha ont été consacrés au développement économique. La densité est très variable sur l'ensemble du territoire comme le montre la cartographie du RP (p 344). En effet, elle varie entre 3,6 logements/ha pour la commune d'Autrac et 12,1 logements/ha sur la ville centre de Brioude où la consommation d'espace a été de 35,1 ha entre 2009 et 2021 (25,6 ha pour l'habitat et 9,5 ha pour le développement économique). Le dossier montre que cette consommation d'espace a été importante sur des communes rurales à faible population. Notamment, par exemple, pour les communes d'Agnat (209 habitants et 7,2 ha d'espace consommés), Lubilhac (133 habitants et 7,5 ha d'espace consommés)¹¹ ou encore Grenier-Montgon (123 habitants et 8,3 ha d'espaces consommés). Le dossier mentionne que pour cette consommation « 73 % (89 ha) se situent en extension urbaine et 27 % (39 ha)¹² au sein de l'enveloppe urbaine existante ». La consommation foncière globale entre 2009 et 2021 passe à 150,8 ha (+ 25,78 ha) avec la prise en compte des superficies consommées pour le développement économique. La commune de Cohade, avec la ZA Largelier, a absorbé 50 % de cette consommation foncière à elle seule.

D'un point de vue économique, la ville centre de Brioude concentre 70 % des emplois du territoire et près de 50 % des entreprises et l'essentiel des commerces. La position géographique de cette communauté de communes la soustrait à l'aire d'influence économique directe des villes d'Issoire et de Clermont-Ferrand. Le taux de chômage reste élevé à hauteur de 13 %. Les huit zones d'activités sont pour la plupart concentrées à proximité de Brioude. Un tableau présente les surfaces disponibles pour les zones d'activités du territoire. La surface disponible est estimée à 7 ha¹³.

L'activité agricole est dominante sur le territoire, même si elle est en perte de vitesse. La SAU s'élève à 20 676 ha¹⁴. De nombreuses communes présentent des contraintes naturelles et sont

7 15 % d'après l'Insee 2019 au 01/01/2022. L'étude menée en interne par la collectivité sur la vacance n'a pas retenu la vacance du parc social public.

8 Le pétitionnaire a pris le parti de minimiser les chiffres de l'Insee suite à son travail interne sur la vacance et paradoxalement il met en avant que la CCBSA se positionne en dessous de la moyenne nationale délivrée par l'Insee (8,3%). Ce travail interne de terrain avec les acteurs du territoire (élus et habitants) exclut la vacance des logements sociaux. Il a permis d'identifier les logements réellement vacants, supprimer les habitations détruites, comptabiliser les changements de statuts, les mises en location et les résidences secondaires occupées. Ce travail a utilisé les informations de la Direction Générale des Finances Publiques et notamment le 1767 bis Com qui se base sur le paiement de la taxe d'habitation. Cette méthode de travail a été croisée avec un travail sur le cadastre et des relevés de terrain.

9 Carte p 33 du RP.

10 Le terme « aujourd'hui » semble correspondre à l'année 2021, il est conseillé de l'inscrire distinctement afin de lever toute ambiguïté. Le RP p 344 évoque l'interprétation des photographies entre 2005 et 2021, or il semble que ce soit l'année 2009 et non 2005.

11 Soit plus que la commune de Vieille-Brioude qui a 10 fois plus d'habitants.

12 Chiffre à mettre en cohérence dans le dossier car 89 ha +39 ha font un total de 128 ha contre 122 ha annoncés ci avant.

13 Principalement sur les communes de Lamothe, Cohade et Fontannes et Brioude.

classées en zones défavorisées. Les espaces boisés représentent 39 % du territoire de la communauté de communes, principalement des forêts de feuillus.

La voiture prédomine en ce qui concerne les déplacements.¹⁵ 82 % des déplacements domicile-travail s'effectuent en voiture, sans précision sur les autres déplacements. En termes de transports collectifs, à l'exception de la desserte de Brioude et d'Arvant (commune de Bournoncle-Saint-Pierre) par la Ligne SNCF « Paris/Nîmes », l'offre en transport en commun est très faible¹⁶. Le dossier indique que 1,5 % des actifs utilisent les transports en commun. Il serait utile que le pétitionnaire précise la part de la population qui utilisent d'autres moyens de locomotion comme la marche ou encore les deux roues.

Le territoire comporte deux villages bénéficiant de l'appellation « Plus Beau Village de France », en l'occurrence ceux de Lavaudieu et de Blesle.

La couverture des communes en matière de document d'urbanisme révèle un territoire faiblement doté avec cinq PLU¹⁷ et quatre communes dotées de cartes communales¹⁸, les deux tiers des communes étant soumises au règlement national d'urbanisme (RNU).

1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

L'élaboration du PLUi a été initiée par délibération du conseil inter-communautaire en date du 11 juillet 2017.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du document est organisé autour de trois axes :

- Consolider la dynamique démographique en s'appuyant sur l'attractivité et la cohérence du territoire ;
- Poursuivre le développement économique du territoire intercommunal et valoriser les ressources locales ;
- Tendre vers un territoire durable soucieux de respecter son environnement.

Ces axes se déclinent en 15 orientations.

Le projet de PLUi souhaite mettre en place une armature territoriale basée sur quatre strates, à savoir la ville-centre de Brioude, les communes structurantes¹⁹, les communes d'appui²⁰ et les communes périphériques²¹. Les communes structurantes sont vouées à accueillir 43 % de l'ensemble des futurs logements (670 logements), contre 37 % pour la ville centre (585 logements), 15 % pour les communes d'appui et 5 % pour les communes rurales (84 logements). Le PLUi (2023-2035) retient comme ambition démographique une augmentation annuelle de +0,6 % /an correspondant à + 1813 habitants, soit une population totale de 18 750 habitants en 2035. Ce projet s'appuie sur le poids démographique de cette armature urbaine afin de répartir les 1 500 à

14 Ce chiffre est ancien et devra être actualisé car il date de 2012, cela malgré un travail intéressant (enquête agricole effectuée auprès de 132 exploitants agricoles).

15 Une carte représente en P78 du RP le réseau routier du territoire, il aurait été utile également de rajouter le tracé de la ligne SNCF « Paris/Nîmes ».

16 Il serait utile que le dossier précise les chiffres de la fréquentation de ces lignes de chemin de fer.

17 Brioude, Cohade, Lamothe, Paulhac et Saint-Beuzire.

18 Blesle, Fontannes, Javauges et Saint-Géron.

19 Blesle, Bournoncle-Saint-Pierre, Cohade, Espalem, Fontannes, Lamothe, Lorianges, Saint-Beuzire et Veille-Brioude.

20 Beaumont, Frugères, le Pin, Javauges, Lavaudieu, Léotoing, Saint-Géron, Saint-Just-Près-Brioude, Saint-Laurent-Chabreuges.

21 Agant, Autrac, Chaniat, Grenier-Montgon, Lubilhac, Saint-Etienne-sur-Blesle, Saint-Illpize et Torsiac.

1 650 logements (construction neuve, renouvellement urbain, changement de destination et reconquête de la vacance) mais aussi sur « *le dynamisme en matière de constructions neuves sur les douze dernières années* ». La construction neuve représente 1 220 logements et la reconquête de logements vacants entre 120 et 150 unités. Le renouvellement urbain et les changements de destinations ne sont pas clairement quantifiés dans le dossier. Par déduction l'Autorité environnementale les estime entre 219 et 249²². Ce qui correspond à peu près aux « *15 % de production de nouveaux logements issus du renouvellement ou d'un changement de destination* » indiqué par le dossier.

Cela conduit à la répartition suivante :

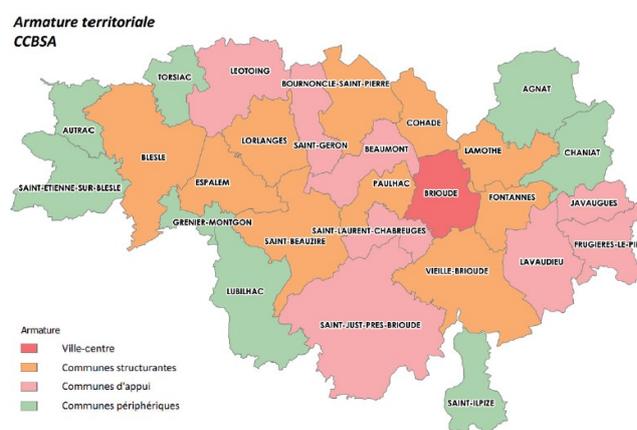
	Urbanisation	Constructions neuves	Densité
Ville centre	585	420	20 logements/ha
Communes structurantes	670	540	15 logements/ha
Communes d'appui	250	200	12 logements/ha
Communes périphériques	84	60	10 logements/ha
Total	1589	1220	

Figure 1: Programmation en logements 2023-2035- source chiffres dossier.

Figure 2: Constructions neuves par commune- source dossier.

Ville-centre	420	Communes d'appui	200
Brioude	420	Saint-Géron	35
Communes structurantes	540	Saint-Just-Près-Brioude	30
Cohade	70	Léotoing	25
Bournoncle-Saint-Pierre	70	Beaumont	25
Vieille-Brioude	70	Saint-Laurent-Chabreuges	25
Lamothe	55	Lavaudieu	20
Fontannes	55	Frugières	20
Blesle	50	Javaugues	20
Paulhac	50	Communes périphériques	60
Espalem	40	Chaniat	15
Lorlanges	40	Saint-Illpize	10
Saint-Beauzire	40	Agnat	10
		Autrac	5
		Saint-Etienne-sur-Blesle	5
		Torsiac	5
		Grenier-Montgon	5
		Lubilhac	5

Figure 3: Armature urbaine - source Dossier



Le projet de PLUi fixe une densité en matière d'habitat en fonction de la structure urbaine d'appartenance de la commune. Ainsi, il sera visé une densité de 20 logements/ha sur la ville centre, 15 logements/ha sur les communes structurantes, 12 logements/ha sur les communes d'appui et 10 logements/ha sur les communes périphériques. Entre 2023 et 2035, afin de répondre à son déve-

22 Ces changements sont énoncés dans le règlement écrit, mais ils ne sont pas ventilés dans la grille d'urbanisation par commune. Ce point sera à compléter.

loppement, le projet territorial tend vers une consommation foncière de 82,8 ha (dont 37,7 ha en extension)²³ soit 6,9 ha /an²⁴.

Le projet de PLUi compte 146 opérations d'aménagement et de programmation (OAP)²⁵ et deux OAP thématiques. Il prévoit également un certain nombre de STECAL²⁶. Les OAP affichent des objectifs de densité. La superficie globale de chaque OAP est indiquée, en revanche il manque le détail de la superficie de chaque secteur, lorsque l'OAP est composée de plusieurs parcelles non contiguës^{27 28}. A noter une discordance dans le dossier en matière de consommation foncière car la somme des opérations d'aménagement et de programmation pour l'habitat fait 87 ha et le dossier fait état d'une consommation foncière de 82,8 ha. Ce point est à mettre en cohérence sur l'ensemble du dossier.

Sur le plan économique le PLUi prévoit la création d'une nouvelle zone d'activités de 15,5 ha encadrée par une OAP sur la commune de Cohade.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de document sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain, sur un territoire où les hameaux sont nombreux et épars ;
- les espaces naturels, la biodiversité et notamment la préservation des continuités et des secteurs classés en zones Natura 2000 ;
- la préservation des milieux naturels aquatiques avec un système de traitement des eaux usées parfois en surcharge ;
- les paysages et notamment le risque de « mitage » de l'espace agricole et naturel par l'urbanisation ;
- le changement climatique, les émissions de GES et la pollution liée aux déplacements automobiles.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport est divisé en quatre documents comportant formellement l'ensemble des attendus du code de l'urbanisme, à l'exception notable du résumé non technique (RNT) absent du dossier²⁹. Il comprend notamment les documents suivants :

- un diagnostic comprenant notamment l'état initial de l'environnement,
- la justification des choix comprenant l'articulation avec les documents supra-nationaux,

23 Contre 89 ha d'extension urbaine sur la période 2009-2021 (p 100 du tome n° 2 « justification »).

24 Hors rétention foncière et voiries et réseaux divers. Ce chiffre sera à harmoniser dans le dossier car parfois le chiffre de 80 ha est également cité pour le PADD.

25 Parmi ces 148 OAP, certaines sont regroupées par secteur. Au final le projet de PLUi comprend 100 OAP propres. (cf p 106 du tome n°2 du RP).

26 Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités.

27 Ce point sera à compléter afin de pouvoir évaluer la densité de chaque lot.

28 Il serait utile pour le lecteur que la superficie globale des OAP apparaisse dans le dossier.

29 L'article R 104-18 du code de l'urbanisme précise que le rapport environnemental d'un document d'urbanisme comprend un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

- le volet écologique de l'évaluation environnementale du PLUi,
- l'évaluation écologique des secteurs retenus pour les OAP.

Sur la forme le rapport est de qualité correcte. Sur le fond il manque des éléments sur la justification des choix notamment sur la définition de l'armature urbaine et la déclinaison de la répartition des logements par commune. Il est de même pour le choix des OAP, ainsi que pour les ambitions de développement économique envisagé.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

La compatibilité et la prise en compte des plans et programmes d'ordre supérieur est exprimée à travers le tome n°2 « Justifications » du RP³⁰. Le rapport présente les grandes orientations et enjeux :

- du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne ;
- des schémas d'aménagement de gestion des eaux (Sage) Allier Aval, Alagnon et Haut-Allier;
- du schéma régional d'aménagement et de développement durable d'égalité des territoires (Sraddet);
- et des plans de prévention risques inondation.

La compatibilité entre ces documents et le PLUi est présentée de manière claire sous la forme de tableaux.

En l'absence de Scot, le projet de PLUi doit intégrer l'ensemble des orientations des documents de normes supérieurs et, en tout état de cause, démontrer clairement qu'il ne nuit pas à la protection des espaces naturels et agricoles, à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive d'espace.

Le dossier relève que le territoire est concerné par la présence de trois Schémas³¹ d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Les grands enjeux de ces schémas sont clairement rappelés et leurs secteurs géographiques sont cartographiés.

S'agissant du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020, et contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, le projet de PLUi ne prend pas en compte sa règle n°4 qui préconise une gestion économe et une approche intégrée de la ressource foncière. En effet, la disponibilité foncière estimée à environ 500 hectares n'est pas exploitée et de nombreuses OAP sont situées en extension de hameaux.

Il en est de même de la règle n°8 du Sraddet qui vise à la préservation de la ressource en eau. En effet, le dossier ne démontre pas la bonne adéquation des ambitions de développement de la communauté de communes avec les capacités de traitements des eaux usées des installations et la préservation des milieux naturels et notamment des nappes phréatiques.

Le dossier avance que le projet de PLUi est en compatibilité avec la Loi Montagne car « *les surfaces d'extension urbaine ont été délimitées en majorité en continuité des tissus urbains* ». Ce constat serait à étayer, le mot « *majorité* » étant imprécis.

30 P 30 à 39.

31 En l'Occurrence, le SAGE Allier Aval, le SAGE Haut Allier et le SAGE Alagnon.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de l'articulation du PLUI avec le Sraddet et notamment de ses règles n°4 et n°8.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement est présenté à travers plusieurs documents du dossier : la pièce n°1 du RP (Tome 1: diagnostic) et l'annexe intitulée « L'évaluation environnementale du PLUi-volet écologique».

Les enjeux énoncés, liés au patrimoine naturel font l'objet d'une synthèse et ils sont évalués et hiérarchisés pour les éléments constituant le schéma régional de cohérence écologique. Les risques sont également l'objet d'une synthèse, mais il manque la synthèse et la hiérarchisation des enjeux en ce qui concerne les autres thématiques environnementales (paysage, climat, eau...).

L'Autorité environnementale recommande pour une meilleure lisibilité du dossier d'établir une synthèse claire de l'ensemble des enjeux et de procéder à leur hiérarchisation .

2.2.1. Consommation d'espaces naturels et agricoles et identification du potentiel de densification

La consommation d'espaces naturel, agricole ou forestier entre 2009 et 2021 a été de 122 ha pour l'habitat et de 25,78 ha pour le développement économique. Le potentiel de densification a été identifié. Il est estimé dans le dossier à 45,6 ha soit 457 logements (dont 61 % sur les communes structurantes). La méthode utilisée afin de repérer ce potentiel se base sur les documents d'urbanisme existants. Il aurait utile de décrire davantage la méthode utilisée et de l'affiner (SIG, interprétation photographique, terrain..). Le dossier est à compléter sur ce point. Le foncier en dent creuse a été évalué par commune, mais il n'y a pas de synthèse réalisée. Il serait nécessaire de préciser et cartographier par commune ce potentiel de densification, avec une estimation de son potentiel théorique de réalisation de logements³². De même, la méthode utilisée ne prend pas en compte les parcelles de renouvellement urbain composées de logements vacants ou de bâtiments en friche. Il en est de même du potentiel de changement de destination et des divisions parcelaires. La prise en compte de l'ensemble de ces éléments est nécessaire pour avoir une vision globale du potentiel de densification.

Les disponibilités foncières sont estimées à 490 ha sur le territoire intercommunal mais la part des friches commerciales, industrielles et artisanales n'est pas estimée et aucun recensement précis et localisé n'a été réalisé.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir, de préciser et cartographier l'analyse du potentiel de densification.

2.2.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le dossier présente sous forme de tableaux et de cartes de nombreux zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel. Ainsi, le territoire compte huit sites Natura 2000, 31 zones Naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique³³ de type 1 et trois de type 2. Une partie du territoire

³² Le potentiel de logements est exprimé mais que par rapport à l'armature urbaine choisie (tableaux p 44 et suivantes du tome n° 2 « justification »).

³³ Znieff : Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de

est compris au sein du parc régional du Livradois Forez et certaines communes sont mitoyennes avec le parc régional des Volcans d'Auvergne³⁴.

Le dossier fait référence au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), mais il ne précise pas que dorénavant ce document est annexé au SradDET³⁵. Sur la forme, certaines cartes sont à reprendre car elles manquent de lisibilité et ne permettent pas de repérer le territoire de la communauté de communes³⁶. Les enjeux du SRCE sont identifiés et hiérarchisés au niveau du territoire. Il s'agit notamment d'un corridor thermophile à pas japonais³⁷, de la fragmentation occasionnée par l'autoroute A.75 et la route nationale N.102³⁸ avec son futur doublement qui entrave la perméabilité du territoire³⁹, la valorisation du bocage, et la préservation des zones humides. Un des enjeux du futur PLUi « *est d'orienter les futurs axes de développement en limitant la fragmentation du territoire* ». ⁴⁰ Cet enjeu de la fragmentation du territoire est bien identifié dans le dossier.

Les trames vertes et bleues identifiées par le SRCE sont reprises, cartographiées et analysées de manière claire et leurs enjeux sont évalués de forts à très forts.

Les sites Natura 2000 sont au nombre de six⁴¹ Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sur le périmètre communautaire. Ils sont correctement cartographiés. Les habitats et les espèces sont précisés et les enjeux rappelés par site. Il est en de même des Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui sont au nombre de deux⁴². Les enjeux constitués par ces sites ont été hiérarchisés, sous la forme d'un tableau, de modéré à fort. Les espaces naturels sensibles présents sur le périmètre de la communauté de communes sont également précisés.

Les différents plans régionaux et nationaux en lien avec la préservation et la conservation des espèces menacées sont rappelés.

Un inventaire de la biodiversité (faune, flore)⁴³ a été produit sur la base de documents bibliographiques. Le dossier propose un tableau de synthèse de cet inventaire avec un rappel des enjeux, comme la préservation des cours d'eau et des milieux humides, la conservation de pratiques agricoles favorables à la biodiversité ou encore la limitation des impacts anthropiques. A souligner qu'un travail relativement précis a été effectué sur plusieurs espèces (Chiroptères, Sonneur à ventre jaune, Odonate ou encore Maculinea⁴⁴).

L'enjeu des zones humides est rappelé dans le dossier et les différentes zones humides identifiées dans les Sage sont clairement cartographiées. Par exemple, le dossier signale la nécessité de préserver les zones humides des « Lacs de Chaux » et des « Méandres de l'Allier ».

fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

34 Autrac, Blesle et Torsiac.

35 Le dossier évoque que le SRADDET a comme objectif de fusionner une multitude de schémas régionaux (p 137 du RP) mais sans dire clairement que le SRCE constitue dorénavant une annexe du SRADDET. Il en est de même dans l'annexe « Volet écologique du RP ».

36 P 124, 126 et 128 du RP.

37 Au niveau de la plaine entre Brioude, Bournoncle-Saint-Pierre et Cohade. Ce corridor est représenté p 51 de l'annexe « Volet écologique » mais il n'est pas lisible, un zoom est nécessaire.

38 Existence de passages sous voiries au niveau de Vieille-Brioude et Lavaudieu (ce n'est pas le cas sur Cohade et Brioude).

39 Une carte P 41 du volet écologique hiérarchise les fractures des continuités écologiques du territoire.

40 P 40 du volet écologique de l'évaluation environnementale.

41 En l'occurrence : « Vallées et gîtes de la Sianne eu bas-Alagnon », « Val d'Allier Limagne Brivadoise », « Côteau de Montlaison/ La Garenne/ Pré salés de Beaumont », « Val d'Allier/ Vieille-Brioude/ Langeac », « Lacs d'Espalem et de Loriganges » et « Saint-Beauzire ». Une carte synthétise ces différents espaces (Natura 200, Znieff, corridors, réservoirs de biodiversité p 212 du RP (un titre sera à rajouter à ce document).

42 En l'occurrence : « Haut Val d'Allier » et « Pays de Couze ».

43 L'inventaire a été dressé en fonction de la richesse des espaces naturels d'inventaire et réglementaire et également à partir de du système d'information CLORIS issu du Conservatoire botanique national du Massif Central.

44 Espèce de Lépidoptères à l'instar du Grand azuré.

2.2.3. Paysage et patrimoine

Le dossier présente les six unités paysagères⁴⁵ qui composent le territoire communautaire. Les différents paysages « urbains » du site d'étude sont décrits et représentés. Les périmètres de protections patrimoniales comme les aires de mises en valeur du patrimoine sont distinguées⁴⁶ et les sites inscrits sont cartographiés. En revanche, les enjeux paysagers ne sont ni localisés ni hiérarchisés. Il aurait été souhaitable de disposer d'une carte rappelant les enjeux paysagers du territoire d'étude.

L'Autorité environnementale recommande de localiser les enjeux paysagers sur l'ensemble du territoire d'étude et de procéder à la hiérarchisation de ceux-ci.

2.2.4. La ressource en eau

Le réseau hydrographique est décrit de manière satisfaisante et la qualité des eaux de surface est fournie. Des fiches communales sont proposées dans la partie « annexe sanitaire ». Elles présentent les données pour l'eau potable et l'assainissement des eaux usées, comme l'indique l'annexe (p 11), mais rien concernant le traitement des eaux pluviales.

La liste des captages d'eau destinés à la consommation humaine (EDCH) est rappelée⁴⁷ avec leurs numéros d'arrêtés préfectoraux. Certains périmètres de servitudes d'utilité publiques des captages (EDCH) de protection de captage ont été oubliés sur certaines communes⁴⁸ et sont à compléter. Il aurait été utile de joindre à cet inventaire une cartographie de ces périmètres.

A l'exception de la commune de Lubilhac la gestion du service en eau potable est gérée par le Syndicat des Eaux du Brivadois.

Pour ce qui relève des eaux de baignade, le site artificiel « Le volcan des sens » sur la commune de Torsiac n'est pas identifié dans le dossier⁴⁹ qui ne précise pas la qualité de ces eaux.

Concernant l'**assainissement en eaux usées**, le RP traite de cette problématique dans l'annexe sanitaire. Une carte présente les communes gérées par un syndicat mixte (10 communes), celle en régie (14 communes) et les communes dépourvues d'assainissement collectif (3 communes). Les stations d'épuration sont nombreuses sur le territoire (48). Il serait nécessaire que le dossier présente les différentes stations de traitement des eaux usées du périmètre d'étude sous la forme d'un tableau de synthèse afin de disposer d'une vision précise à cette échelle des stations dont la capacité de traitement est dépassée (ou sur le point de l'être) et également de la qualité de ce traitement. Plusieurs communes voient les volumes entrants dans leur station dépasser leur capacité de traitement. C'est notamment le cas des communes de Beaumont, Chaniat, Cohade, Fontannes, Javaugues, Paulhac, Saint-Géron.

La thématique des eaux pluviales est présentée dans l'annexe sanitaire. Toutefois, ce paragraphe est très généraliste et n'apporte pas d'éléments de diagnostic.

L'Autorité environnementale recommande de présenter de manière synthétique l'état des stations de traitement des eaux usées présentes sur le territoire (en indiquant clairement

45 En l'occurrence : « La Limagne brivardoise », « le plateau brivadois », « les contreforts de la Margeride », « Le bas-Cézallier et la vallée de l'Alagnon », Les pentes du Livradois » et « Le plateau de la Chomette et la vallée de la Ribeyre ».

46 Au niveau des centres villes des communes de Brioude et Lavaudieu.

47 Une erreur est présente dans l'arrêté préfectoral du « Champ captant Vigeries » le numéro de cet arrêté a renseigné est le n°1 493-213.

48 Brioude, Lamothe, Lubilhac, et Saint-Just-sur-Brioude (cf annexe 5-1 plans SUP).

49 Selon l'article L.1332-1 du Code de la santé publique, la mairie se doit de recenser chaque année toutes les eaux de baignade au sens de l'article L.1332-2.

l'état de leur capacité de traitement au regard des évolutions de population et d'activités attendues), et de compléter le dossier avec la thématique des eaux pluviales.

2.2.5. Consommation énergétique et émissions de GES⁵⁰

L'inventaire énergétique des énergies renouvelables présentes sur la communauté de communes n'a pas été fait⁵¹. En effet, le dossier reste très macroscopique sur ce point et se contente de l'échelle de l'ex-région Auvergne. Le potentiel de production d'énergie renouvelable (solaire, vent, biogaz, géothermie) n'a pas été identifié. De même, les émissions de GES du territoire n'ont pas été estimées ni analysées.

Le sujet de l'adaptation du territoire au changement climatique n'est pas abordé.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse du volet air, énergie et climat.

2.2.6. Risques et nuisances

Le rapport met notamment en évidence les risques relatifs :

- aux inondations, avec notamment la présence de cinq plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) sur le territoire,
- aux installations classées pour la protection de l'environnement ,
- aux feux de forêts ,
- aux mouvements de terrain.

Par ailleurs, le dossier identifie les nuisances repérées sur le territoire, comme les secteurs où la population est impactée par le bruit aux abords de l'autoroute A.75 et de la route nationale N.102. Ces grands axes routiers sont en outre émetteurs de dioxyde d'azote mais le dossier indique sans résultat de mesure à l'appui qu'aucun dépassement réglementaire relatif à la pollution de l'air n'a lieu⁵² sur le territoire de la communauté de communes.

Il est par conséquent nécessaire de compléter le dossier afin d'estimer l'état initial en matière de qualité de l'air, et plus largement de l'ensemble des nuisances susceptibles d'impacter le territoire.⁵³,ou encore la pollution lumineuse.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse de l'ensemble des nuisances susceptibles d'impacter le territoire.

Concernant la défense incendie, le dossier indique que des données ont été recueillies auprès du Service Départemental (nombre de points d'eau, capacité, état...). Toutefois, ces points de prélèvement ne sont ni cités et ni localisés. Afin de compléter la connaissance vis-à-vis du risque incendie et de ses solutions, il sera nécessaire de préciser ces informations.

S'agissant des sols pollués présents sur le périmètre d'étude, cinq Secteurs⁵⁴ d'Information sur les Sols (SIS) ont été identifiés dans le dossier. Cependant, aucune information sur la nature des pol-

⁵⁰ Gaz à effet de serre.

⁵¹ Seule une identification des structures de bio gaz existante à l'échelle de la communauté de communes a été faite (p 298 du RP).

⁵² P 112 du RP.

⁵³ Pour une première approche, le dossier aurait pu se référer à la plateforme de diagnostic territorial de la qualité de l'air « ATMO Auvergne-Rhône-Alpes » et à la plateforme « ORHANE » (plateforme régionale d'identification et de hiérarchisation de l'exposition du territoire aux nuisances air et bruit).

⁵⁴ Deux sur la commune de Brioude (nature de ces sites non spécifiée) et trois anciens sites miniers sur les communes de Lubilhac, Saint-Etienne-sur-Blesle.

luants ayant servi à l'établissement de cet inventaire n'est rappelée. De même, il n'y a pas d'information précisant les mesures de gestion mise en place sur ces sites pollués. Ces éléments seront à préciser dans le dossier.

Le dossier évoque vaguement la présence de friches industrielles sur les communes de Blesle et de Bournoncle-Saint-Pierre. Cet aspect doit être complété par un diagnostic plus étayé.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les informations concernant la justification des choix sont présentées dans le tome n°2 du rapport de présentation. Cette analyse se décompose en cinq sous-parties⁵⁵. Certaines justifications ou choix retenus par la collectivité sont absents de ce tome n°2 « Justifications »⁵⁶.

Le projet de territoire présenté dans le dossier s'articule autour de trois grands axes⁵⁷ dont « *la consolidation de la dynamique démographique en s'appuyant sur l'attractivité et la cohérence du territoire* ». Pour cela le dossier met en exergue que **la croissance démographique** du territoire est positive avec +0,4 % /an entre 1999 et 2016. Trois scénarios de développement démographique sont proposés, en l'occurrence un au fil de l'eau reprenant la croissance démographique entre 1999 et 2016, un second dit « *attractif* » avec une croissance démographique annuelle de +0,6 %/an et un troisième dit « *ambitieux* » traduisant une croissance démographique de +0,8 %/an. La méthode utilisée afin d'élaborer ces scénarios est expliquée, mais les chiffres utilisés afin de dresser les scénarios de développement du territoire sont à actualiser, afin de traduire au plus près la réalité démographique du territoire d'étude.

En effet, l'étude démographique présentée par le dossier ne reflète pas les tendances récentes du territoire et de ses dynamiques⁵⁸. La croissance annuelle moyenne présentée par la collectivité n'est pas cohérente avec les données récentes de l'Insee, qui témoignent d'une décroissance annuelle moyenne de 0,1 %/an pour l'ensemble du territoire

Par ailleurs, il serait nécessaire que la clé de répartition du choix de l'armature territoriale adoptée pour ce projet de PLUi soit développée et détaillée plus amplement. En effet, certaines communes ayant un poids de population relativement faible se retrouvent classées en tant que communes structurantes, alors que le dossier indique pour cette typologie qu'« *il s'agit de communes présentant un poids démographique important à l'échelle de la communauté de communes* ». Ainsi sans justification, des communes avec peu d'habitants comme Lamothe (305 habitants) et Espalem (322 habitants) sont classées communes structurantes au même titre que des communes comme Vieilles Brioudes et Paulhac qui comptent respectivement 1167 et 1239 habitants. Or, ces communes structurantes ont un rôle important dans le projet de PLUi car elles sont destinées à accueillir 43 % de l'ensemble des futurs logements. Par ailleurs, le dossier indique que la répartition des logements a été établie selon deux critères : le poids démographique et la dynamique de la

55 La justification des choix par rapport au PADD, la compatibilité du PLUi avec les documents supra-communaux (cf partie 2.1 du présent avis), la justification des choix retenus pour l'élaboration du règlement graphique, celle pour l'élaboration du règlement écrit et enfin celle afin de déterminer les orientations d'aménagement et de programmation.

56 Comme la préservation des continuités écologiques, l'intégration des risques, l'intégration des énergies renouvelables, la cohérence par rapport à la ressource en eau, à l'assainissement aux eaux pluviales..

57 Les deux autres axes sont : « *le développement économique du territoire et la valorisation des ressources locales* » et de « *tendre vers un territoire durable soucieux de respecter son environnement* ».

58 L'étude démographique sur laquelle s'appuie le dossier et qui sert de base à l'élaboration du projet de PLUi s'appuie sur des chiffres de l'Insee de 2014, 2015 voire 2017. Cela est notamment le cas des cartographies ou histogrammes présentées pages 21, 22, 27 du RP.

construction sur les 12 dernières années. Cependant, là encore les critères de choix manquent d'explications.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données démographiques afin de mieux justifier les orientations du PLUi en matière d'armature urbaine, et de présenter les critères notamment environnementaux ayant présidé au choix des objectifs de croissance pour chacune des communes du territoire.

En matière de consommation foncière économique, le dossier avance afin de justifier les besoins fonciers que: « *la consommation foncière dans les zones d'activités entre 2009 et 2021 est plus importante que le foncier économique disponible dans les zones d'activités existantes* ». Cette affirmation n'est pas toujours vérifiée et ne peut en tout état de cause constituer une justification de la réservation de foncier économique nouveau. En effet, le foncier disponible peut correspondre à la demande de développement économique future et il n'y a pas nécessairement de corrélation entre le rythme de la consommation foncière passée et celle à venir. Ainsi, sur les communes de Blesle et de Lamothe, la consommation observée entre 2009 et 2021 est inférieure au foncier encore disponible.

Le projet de PLUi prévoit 17,5 ha de foncier économique nouveau, dont la création d'une nouvelle zone d'activités de 15,5 ha sur la commune de Cohade. Les critères ayant contribué au choix de ce site sont mis en avant comme la proximité de Brioude et du futur doublement de la route nationale N.102, la limitation des nuisances ou encore la relocalisation du pôle viande⁵⁹. Cependant, le dossier n'indique pas si des solutions alternatives ont été explorées.

Sur le plan méthodologique, le choix de prendre une bande de recul de 70 m afin de déterminer le foncier disponible sur les communes restées au (RNU) n'est pas expliqué. Ce point est à expliciter dans le dossier.

Le dossier souligne que « *le territoire possède des ressources locales qui sont propices à la production d'énergies renouvelables* ». Ces ressources sont citées, mais pas quantifiées. Il en est de même du potentiel local qui n'est pas estimé. Ce point est à compléter.

Les choix retenus afin d'élaborer le règlement écrit sont correctement développés, ainsi que la vocation des zones du PLUi.

La justification concernant la création de trois **STECAL** en zone naturelle N est peu développée et argumentée. Il est nécessaire de préciser les superficies de ces STECAL et si des solutions alternatives ont été envisagées pour la localisation de ces extensions urbaines en zone naturelle.

Concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le dossier expose que le choix a été fait de renforcer les enveloppes urbaines existantes par l'intermédiaire de « *petites OAP* », plutôt que d'ouvrir de vastes tènements consommateurs d'espace favorisant l'étalement urbain. Cependant, les 146 OAP dédiées à l'habitat et au développement économique manquent de justification. Le dossier doit davantage justifier pour chaque OAP, les raisons ayant motivé leur localisation et leur dimensionnement et en particulier les critères, notamment environnementaux, ayant conduit à les retenir⁶⁰. En effet, de nombreuses OAP sont situées en extension de villages et de hameaux et favorisent l'étalement urbain au détriment de la densification de l'enveloppe bâtie existante assez lâche et peu dense. Pour l'OAP économique envisagée sur la commune de Cohade qui s'étend sur un tènement agricole de 15,5 ha, le dossier précise qu'elle s'ins-

59 Il serait utile de préciser à cette occasion le devenir du site délaissé et de préciser sa localisation.

60 Plusieurs OAP sont situées sans justifications dans des hameaux ou des villages ruraux en extensions de l'enveloppe urbaine comme par exemple sur le hameau « Des Buzzes » sur la commune de Lavaudieu.

crit dans le projet intercommunal et que les zones d'activités actuelles sont saturées. Toutefois, comme rappelé ci-avant, le dossier indique également que 7 ha sont encore disponibles et ne détaille pas le projet économique de la communauté de communes. Par ailleurs, le dossier ne présente pas de bilan des zones existantes et des demandes d'implantation d'entreprises et ne présente pas les solutions alternatives étudiées en matière de choix du site et de dimensionnement.

Chaque OAP est cartographiée à l'échelle de la parcelle, voire de l'îlot. Toutefois, le dossier ne présente pas une cartographie de l'ensemble des secteurs avec leur localisation par rapport aux limites communales et par rapport à l'enveloppe urbaine existante à l'échelle de l'intercommunalité. Il serait nécessaire de préciser dans le dossier la superficie de chaque secteur d'OAP, afin de pouvoir évaluer leur densité et pas simplement la superficie et une densité globale de l'OAP. Par ailleurs, seule une partie des OAP a fait l'objet d'une étude écologique. Le dossier doit rappeler plus explicitement comment les choix de localisation et de dimensionnement ont été arrêtés, au regard des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

L'OAP « Trames Vertes et Bleues » est justifiée dans le dossier et vient en complément du règlement graphique et écrit.

Les emplacements réservés choisis ne sont pas justifiés⁶¹. Les changements de destinations des bâtis agricoles situés en zone agricoles A et naturelles N sont identifiés. En revanche, les critères retenus et les objectifs de ces changements de destination ne sont pas étayés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix sur les points suivants :

- **le scénario de développement démographique au regard de la réalité de l'évolution démographique sur la période récente,**
- **les ressources énergétiques existantes et le potentiel de développement en énergie renouvelable,**
- **l'extension de l'espace économique, de sa surface et de sa localisation ;**
- **la localisation des OAP dédiées à l'habitat et en particulier les critères, notamment environnementaux, ayant conduit à les retenir ;**
- **la localisation et les dimensions des STECAL et des changements de destination.**

2.4. Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Les incidences du projet de PLUi sur l'environnement et les mesures prévues pour éviter, réduire et si possible compenser (démarche ERC) ses impacts négatifs, sont présentées à différents endroits dans le document⁶². Afin de faciliter la lecture du dossier, il aurait été utile que l'ensemble de l'analyse des incidences soit regroupée dans un même document. Le dossier ne présente pas de synthèse globale des incidences du projet de PLUi et n'aborde certaines thématiques que de manière très sommaire, sans chiffre précis (qualité de l'air, GES...).

61 Les emplacements réservés ER sont inscrites sur le règlement graphique du PLUi, avec leur superficie. Cependant leur localisation et leur usage n'est pas justifié (par exemple création d'un bâtiment pour chasseurs ER1 de 3900 m² (en extension) à Bournoncle Saint-Pierre).

62 A savoir dans « l'évaluation environnementale du PLUi-Volet écologique » et dans « l'évaluation écologique des secteurs retenus pour les OAP »

Des incidences potentielles sont présentées par OAP, mais de façon incomplète. « *Un bilan des incidences potentielles du projet d'OAP sur les fonctionnalités écologiques de la parcelle* » est présenté⁶³, mais seulement sur une partie des OAP (13 sur 146).

Par ailleurs, les incidences portant sur certaines thématiques environnementales importantes n'ont pas été traitées, ou seulement de manière très générale. Cette remarque est valable pour l'ensemble du projet de PLUi et n'est pas propre aux OAP, dont **les impacts résiduels** ne sont pas suffisamment identifiés et ne sont pas hiérarchisés. Pour une meilleure appréciation de ces incidences, une cartographie générale des OAP doit être présentée à l'échelle de l'enveloppe urbaine (avec les couches des périmètres réglementaires et d'inventaire au titre de l'environnement et des périmètres Natura 2000), et non sur quelques parcelles.

Concernant **les incidences sur le climat**, le dossier souligne que « *le développement de la communauté de communes provoquera une augmentation des émissions de gaz à effet de serre dues à l'augmentation des trafics automobiles, de la consommation énergétique liée à la construction de nouveaux logements et à l'accueil de nouvelles activités* », mais conclut sans explication que les incidences seront très faibles au niveau du climat. Aucune estimation concrète d'évolution sur les GES ou encore sur la qualité de l'air n'est présentée dans le dossier suite à la mise en place du PLUi. À l'image de l'état initial sur cette même thématique, le dossier est à compléter sur ce point.

. Plus particulièrement, un focus sur les incidences liées au développement de la zone d'activités (15,5 ha) sur la commune de Cohade est nécessaire. L'analyse des impacts réalisée sur ce secteur est très superficielle. Par exemple le dossier signale que « *l'emprise du secteur n'impacte pas le ruisseau de Vendage* ». Cependant, cette affirmation n'est pas étayée et ne permet pas de confirmer cette absence d'incidence. Les impacts de la future zone d'activités de 15,5 ha peuvent être directs et indirects. D'une manière générale une analyse plus approfondie de cette OAP est nécessaire.

Les mesures ERC proposées dans le dossier ne font pas l'objet d'une partie dédiée ou d'un tableau de synthèse. Certaines mesures d'évitement proposées sont imprécises, comme par exemple « *le PLUi assurera la préservation et la protection des richesses écologiques et des éléments constituant la TVB en incluant la majorité de ces espaces naturels en zone N* ». Il serait nécessaire de préciser clairement les espaces non couverts par une zone naturelle N et d'opérer des zooms afin d'estimer les incidences.

L'évaluation **des incidences sur les sites Natura 2000** est également très succincte et insuffisamment argumentée. Elle conclut que des incidences indirectes sur ces sites sont possibles.

Le dossier identifie les zones Natura 2000, mais spécifie que « *le périmètre Natura 2000 est établi avec une précision moindre à une échelle supra communale en incluant des secteurs anthropisés, c'est pourquoi le périmètre Natura 2000 comprend d'autres zonages que le zonage réglementaire N et Np* ». Même si le dossier avance que « *le développement de l'urbanisation sera restreint à des terrains situés hors des périmètres Natura 2000 et n'abritant pas d'habitat à caractère communautaire* », il serait nécessaire de faire une analyse avec des zooms cartographiques au niveau de ces « secteurs anthropisés » afin de pouvoir véritablement mesurer les éventuelles incidences du projet de PLUi sur les sites Natura 2000. En effet, le projet de PLUi prévoit des secteurs de développement de l'habitat en zone Natura 2000, contrairement à ce qu'indique le dossier. C'est notamment le cas de l'OAP sur le village de Grenier Montgon qui intersecte la zone Natura 2000

⁶³ Les incidences au niveau des OAP (cf l'annexe « Evaluation écologique des secteurs retenus pour les OAP ») ne sont pas complètes, elles sont surtout traitées sous l'angle de la biodiversité et des périmètres de protection ou d'inventaire rencontrés.

« Vallée et gîtes de la Sianne et du bas-Alagnon », ou encore au niveau du village de Saint-Illpize où l'OAP « Tapon » concerne les zones Natura 2000 « Haut Val d'Allier » et « Val d'Allier vieille Brioude Langeac ». Le dossier ne fait pas l'évaluation des incidences du développement urbain sur ces zones et ne conclut pas à l'absence d'impact notable du projet de PLUi sur ces espaces.

Le dossier indique que « *le développement du PLUi n'aura pas de conséquence notable sur les pollutions, les risques et les nuisances, puisque l'extension de l'urbanisation est prévue en continuité des enveloppes urbaines existantes*⁶⁴ ». Cet argument n'est pas suffisant et l'analyse doit être approfondie.

Le PLUi prévoit des changements de destination de bâtiments agricoles, ils sont accompagnés d'une fiche qui analyse leurs incidences sur l'activité agricole ou encore le paysage. En revanche ces fiches n'abordent pas les incidences sur les enjeux en matière de biodiversité : continuités écologiques, Znieff, zones Natura 2000, zones humides locales...

Les incidences du doublement de la route nationale N.102 au niveau de Brioude et de Vieille Brioude ne sont pas traitées, le dossier indiquant que le tracé reste à préciser⁶⁵. Cette conclusion est à nuancer compte tenu de l'avancement réel de ce projet⁶⁶.

Le dossier indique « *le PLUi prévoit de recentrer sur le chef-lieu de Brioude la quasi-totalité des besoins fonciers pour l'habitat et les équipements* » et que « *la plaine entre Cohade et Brioude a été impactée par le développement de l'urbanisation et les évolutions agricoles amenant une perte de continuités* ». Or, la ville de Brioude ne regroupe que 23 % de la part du foncier des OAP habitat (20,7 ha) et 34 % des constructions neuves du projet du PLUi.

La capacité du territoire à traiter les eaux pluviales n'est pas abordée dans le dossier, ni les impacts du projet de PLUi sur cette thématique. Notamment, les incidences des eaux de ruissellement de la future zone d'activités de 15,5 ha sur la commune de Cohade ne sont pas analysées. Elle peut avoir des incidences sur la qualité des eaux du ruisseau situées à proximité et également sur les nappes phréatiques. Un travail semble avoir été fait dans le cadre du « 1 % paysage et développement » au niveau de cette future ZAC. Toutefois aucun élément issu de ce travail n'est présenté dans le dossier.

Concernant le traitement des eaux usées, le dossier propose des orientations, comme « *mettre en adéquation l'ouverture des différents secteurs du territoire à l'urbanisation avec les ressources et les capacités des réseaux* » ou encore « *lutter contre la pollution dans les domaines de l'assainissement avec une agriculture plus respectueuse de l'environnement* ». Le dossier conclut que cette incidence est maîtrisée par le PLUi. Or, il n'y a aucune analyse démontrant la juste capacité de traitement du territoire. En outre, l'état initial établi sur les STEP montre que certaines installations ont dépassé leur capacité de traitement. Par conséquent, en matière de traitement des eaux usées le dossier ne permet pas de conclure que le développement du territoire tel qu'il est envisagé n'aura pas d'incidences sur les milieux naturels.

Enfin, les incidences du PLUi sur l'augmentation des déplacements et des émissions de GES induits par les projets de construction de logements répartis sur l'ensemble du territoire ne sont pas analysées.

64 P 50 du volet écologique de l'évaluation environnementale.

65 P 7 annexe « Evaluation environnementale du PLUi-volet écologique ». Le dossier indique « le projet de PLUi ne prévoit pas de grand projet d'infrastructure qui pourrait générer de forts mouvements de terre... ». Or, cela n'est pas exact, des projets de mise à deux fois deux voies de la route nationale N.102 sont en cours de réalisation.

66 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/rn102-liaison-a75-brioude-demarrage-de-nouveaux-a19646.html>

L'Autorité environnementale recommande de reprendre en profondeur, en traitant de l'ensemble des thématiques environnementales, l'évaluation des incidences du projet de PLUi sur l'environnement, d'en faire une synthèse, et de mettre exergue les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans les dispositions du projet de PLUi. Elle recommande de reprendre notamment l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 du territoire et de prévoir des mesures relevant de la séquence « ERC » qui soient proportionnées aux enjeux.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi doit permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Il doit pour cela définir les critères, indicateurs et modalités de suivi retenus.

Un tableau des indicateurs de suivi est présenté dans la pièce n° 1 du RP « Tome 2 justification». A souligner que ce tableau s'inscrit au paragraphe 6 (p 123-126) qui n'est pas mentionné dans le sommaire de ce Tome 2. Le tableau reprend plusieurs thématiques à enjeux et croise certaines avec les orientations du PADD et les objectifs du PLUi. Il précise les sources de données, la fréquence des relevés à réaliser mais ne donne pas la valeur des indicateurs à l'état zéro (stade actuel). Certaines thématiques de l'environnement et du territoire sont absentes du tableau. Il manque notamment dans ce dispositif de suivi des indicateurs essentiels concernant notamment le suivi des surfaces artificialisées, la consommation énergétique, la production d'énergies renouvelables, le volume d'eau consommé par habitant, la qualité de l'eau potable, ou encore la capacité de traitement des eaux usées.

L'Autorité environnementale recommande d'améliorer le dispositif de suivi proposé afin qu'il permette effectivement une détection précoce des impacts négatifs imprévus, de façon à pouvoir envisager les mesures appropriées.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le dossier ne comporte pas le résumé non technique exigé par l'article R.104-18 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique (RNT) est un élément essentiel du rapport de présentation, qu'il a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier, de la démarche d'évaluation environnementale et de la prise en compte par le projet des enjeux environnementaux et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité.

Pour une meilleure information du public, l'Autorité environnementale recommande de joindre au rapport de présentation un résumé non technique et elle recommande de prendre en compte dans ce résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux

3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le PADD a comme orientation de «*revitaliser les centres-villes et bourgs en améliorant l'attractivité des centralités et pour dynamiser la vie locale* ». Il vise aussi à «*consolider la dynamique démographique en s'appuyant sur l'attractivité et la cohérence du territoire* » et «*prévoit de recentrer sur le chef-lieu la quasi-totalité des besoins fonciers pour l'habitat et les équipements* ».

Le dossier estime que 122 ha ont été consommés pour l'habitat entre 2009 et 2021 soit 10 ha /an. La consommation d'espace prévue pour l'habitat par le projet de PLUi (2023-2035) est de 82,8 ha dont 6,9 ha en extension urbaine. La diminution des surfaces à urbaniser va dans le bon sens, mais semble encore insuffisante sur certains points.

Le projet de PLUi prévoit un taux de croissance **démographique** de 0,6 %/an sur 10 ans, se traduisant par l'accueil de 1852 habitants supplémentaires. Le choix de cette trajectoire démographique à l'horizon 2030 est ambitieux et en rupture avec la légère décroissance démographique annuelle de 0,1 % constatée ces dernières années. L'objectif en termes de production de logements est selon le PADD estimé entre 1589 et 1650 logements, avec une part de 1220 logements neufs. En fonction de la dynamique territoriale observée et du potentiel de densification, le volume de logements à produire est à affiner.

Dans un souci d'équilibre territorial et en fonction de son **armature urbaine** le projet de PLUi envisage de concentrer 34 % des logements neufs sur la ville centre et 43 % sur les communes structurantes. Comme souligné ci-avant dans l'avis, la structure urbaine est parfois discutable de par le choix des communes structurantes. Celles-ci sont nombreuses, souvent formées de multiples hameaux et représentent de fait la part de logements à construire la plus importante (540 logements) à horizon 2030. Pour atteindre l'objectif du PADD, la part des logements neufs prévue sur la durée du PLUi sur la ville centre serait à renforcer ainsi que la part de la réhabilitation et du renouvellement urbain, d'autant que le phénomène de vacance reste important sur la ville centre de Brioude.

En termes de **consommation d'espace**, le projet de PLUi affiche un potentiel de densification de 45,7 ha (457 logements) au niveau des enveloppes urbaines existantes et 37,2 ha en extension urbaine (644 logements). Au regard de la localisation de nombreuses OAP au niveau des villages et des hameaux, sur des territoires au faible poids démographique et avec une dynamique démographique souvent négative, le poids accordé aux OAP localisées sur les communes «*périphériques*», «*d'appui*», voire certaines communes dites «*structurantes*» paraît excessif et tend à favoriser l'étalement urbain sur les communes périphériques au détriment du pôle Brioude-Cohade.

Ainsi, si on rapporte la consommation foncière indiquée dans les différentes OAP (habitat) pour 1000 habitants par commune, la ville centre n'a qu'un ratio de 3,3 ha/1000 habitants, alors que des communes structurantes ont un ratio de 9,9 ha/1000 habitants pour Lamothe, 6,1 ha/1000 habitants pour Lorlanges, et certaines communes d'appui ont un ratio de 7,49 ha/1000 habitants pour Saint-Just-Prés-Brioude, 8,5ha/1000 habitants pour Frugières-les-Pins, 15,4 ha/1000 habitants pour Saint-Géron. Il en est de même de certaines communes très rurales dites «*périphériques*» comme Agnat avec 5 ha/1000 habitants ou encore Chaniat avec 16,3 ha / 1000 habitants.

Cet exercice pratiqué sur l'ensemble des communes montre que la consommation foncière est importante hors de la ville centre et tend à favoriser l'extension foncière au niveau des villages et hameaux.

Le projet vise à « améliorer l'attractivité des centralités ». Or de nombreux villages et hameaux ont des OAP dédiées à la construction de logements neufs. Beaucoup de ces OAP sont situées en extension de l'enveloppe urbaine initiale ou éloignées du cœur du village. C'est le cas par exemple des villages de Saint-Beauzire avec les hameaux « Des Bordes » et « Le Croizet », de Chaniat avec le hameau de « La Rochette », de Espelem avec le hameau de « Achat », ou encore de Frugière-le-Pin avec le hameau de « La gare ».⁶⁷

Les secteurs couverts par des **OAP** doivent permettre une réelle maîtrise de la consommation foncière et une optimisation de celle-ci. Les OAP sectorielles du dossier affichent bien des objectifs de densité. Celle-ci est cependant très variable et ne démontre pas une réelle volonté de maîtriser la consommation foncière. En effet, une multitude d'OAP ont une densité faible au moins égale à 1000 m²/logement. Cela est notamment le cas des OAP de Saint-Just-sur-Brioude au lieu dit « Lorillot » (2500 m²/logement), au lieu-dit « Artigues » (1600 m²/logement) au lieu-dit « Talairat » 1333 m²/logement, sur le village de Lamothe avec l'OAP « Vialle » avec 1200 m²/logement, à Beaumont sur les OAP « Centre bourg secteur B » avec 1300 m²/logement ainsi qu'à Bournoncle-Saint-Pierre avec d'une part l'OAP « Centre bourg, secteur A et B »⁶⁸ avec plus 1250 m² /logement, et d'autre part l'OAP « Rue de Batefol » avec 1400 m² par logement. De plus, Les villages inscrits en secteur UH au règlement bénéficient souvent d'une enveloppe urbaine relativement détendue et éloignée des constructions existantes. C'est notamment le cas à l'ouest de la commune de Bournoncle-Saint-Pierre ou encore sur le village de Paulhac.

La consommation foncière due aux équipements publics, aux emplacements réservés n'a pas été globalisée. Elle est seulement indiquée pour les emplacements réservés par un tableau sur le règlement graphique. Il en est de même des STECAL (en zones Na et Nb) dont la consommation d'espace n'a pas été sommée.

Le règlement du PLUi identifie les changements de destinations sur le règlement graphique. En revanche, la somme de ces changements n'a pas été évaluée et n'est pas transcrite de manière claire dans le potentiel de développement de l'habitat du territoire. Par ailleurs, certains changements de destinations semblent favoriser le « mitage » des espaces agricoles et naturels, par exemple sur les communes de Blesle (cabane de vigne sur la parcelle F0610), de Lamothe (parcelle B0632) ou encore sur la commune de Vieille-Brioude (cabane de vigne en parcelle ZB 0233).

La mise à deux fois deux voies de la RN 102 au niveau des communes de Bournoncle Saint-Pierre et de Cohade est en cours de réalisation et n'est pas transcrite dans les plans de zonages. Le dossier doit être mis à jour pour prendre en compte la consommation foncière de ce projet et décrire les mesures prises assurer la maîtrise de l'urbanisation induite par la réalisation de l'infrastructure, dont la localisation de la zone de Cohade constitue un exemple.

L'OAP commerciale proposée s'appuie sur l'armature commerciale existante⁶⁹. Cette OAP est permissive et ouverte en matière de développement commercial et par conséquent en matière de consommation foncière. Elle « autorise les implantations commerciales nouvelles à condition

67 En effet, nombreux sont dans ce projet de PLUi les hameaux excentrés qui ont des objectifs de construction de logements neufs.

68 Il semblerait que la surface annoncée de 0,41 ha pour cette OAP soit sous-estimée, après recalcul des surfaces via Géoportail et le SIG DREAL. Ce point sera à vérifier.

69 Le centre ville de Brioude, la zone périphérique autour de Brioude (en direction de Cohade) et tous les pôles commerciaux présents dans les communes de l'EPCI.

quelles soient à proximité d'un espace public, de mairies ou d'écoles.. », ce qui laisse un vaste champ au développement commercial et ne concentre pas ce développement sur la ville centre de Brioude et les pôles de vie principaux ainsi que le définit le PADD.

La consommation foncière envisagée afin de permettre le développement économique, dont les 15,5 ha programmés sur la commune de Cohade manque de justification et la prise en compte des enjeux environnementaux ne peut être estimée correctement du fait de l'analyse trop partielle des enjeux dans l'état initial de l'environnement et du manque de recensement des friches économiques.

Le PADD du PLUi a comme objectif de « *valoriser les friches industrielles* ». Cependant la traduction de cet objectif n'apparaît pas dans le règlement, le zonage ou encore dans les OAP.

. Au regard de l'évolution démographique constatée et afin d'inscrire le projet dans la trajectoire de l'objectif de « zéro artificialisation nette » défini par la loi climat et résilience d'août 2021⁷⁰, l'Autorité environnementale recommande de poursuivre la réflexion sur certaines « OAP sectorielles », où la densité d'habitat affichée ne démontre pas une réelle maîtrise de la consommation foncière. Elle recommande par ailleurs de prendre en compte dans le PLUi la consommation d'espace et les incidences environnementales induites par la mise à 2X 2 voies de la route nationale N 102.

3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le PADD du PLUi vise à « *préserver les espaces de biodiversité et les continuités écologiques du territoire* ».

Le règlement graphique proposé identifie les trames vertes et bleues. L'OAP thématique Trame Verte et Bleue traduit l'orientation du PADD relative à la préservation des milieux aquatiques, la préservation des sols naturels et la mise en place de compositions végétales locales favorables à la biodiversité. Les continuités écologiques à préserver au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme sont identifiées sur le plan de zonage. Le règlement prescrit l'identification des haies à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme). De même le PLUi assure que les zonages d'inventaires ou réglementaires liés à la protection de l'environnement sont protégés, notamment par des zones naturelles N du règlement. Mais, au-delà de ces dispositions générales, l'incertitude subsiste sur la préservation de la biodiversité dans les zones dédiées à l'urbanisation, et notamment celles couvertes par les OAP qui ne font pas l'objet d'analyse et de dispositions particulières.

Le règlement graphique du PLUi prend en compte les zones humides identifiés dans les Sage. Cependant une incertitude subsiste également dans la mesure où les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation sont susceptibles de concerner des zones humides de petite dimension qui ne sont pas identifiées à cette échelle.

De manière intéressante, le dossier prend en compte pour les communes limitrophes à ces PNR les différentes continuités écologiques, afin d'en assurer la prolongation sur le territoire.

Sur le plan réglementaire, le dossier stipule que le « *projet intercommunal veille à ne pas générer d'incidences sur les réservoirs de biodiversité* ». Les zonages réglementaires et d'inventaires sont pris en compte dans le règlement graphique du PLUi et sont inscrits en zones naturelles N, na-

⁷⁰ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

turelles à protéger NP, voire en zone agricole à protéger AP (pour des raisons d'ordre écologiques).

Comme vu précédemment le dossier présente une évaluation des incidences Natura 2000 insuffisante. Bien que le dossier indique que « *tous les périmètres des sites Natura 2000 sont essentiellement inclus dans le zonage réglementaire N ou Np* », et que « *le développement de l'urbanisation sera restreint à des terrains situés hors des périmètres Natura 2000* », certains secteurs de développement de l'habitat localisés sur des hameaux sont de fait situés en secteurs Natura 2000 et inscrits en zonage Udb⁷¹, comme sur la commune de Grenier-Montgon ou encore sur celle de Saint-Ilpize.

Conséquence d'une évaluation des incidences Natura 2000 insuffisante, l'Autorité environnementale constate que la préservation de ces espaces n'est pas garantie par le projet de PLUi. L'Autorité environnementale recommande de revoir le positionnement des OAP les plus impactantes sur ces périmètres Natura 2000.

Concernant l'OAP sectorielle à vocation économique sur la commune de Cohade, le dossier signale que « *l'emprise du secteur n'impacte pas le ruisseau de Vendage* ». Cette affirmation n'est pas suffisamment étayée pour permettre de conclure à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

3.1.3. Paysage, sites et patrimoine bâti

Le règlement écrit prescrit des règles de volumétries des bâtiments pour chaque zone du PLUi et, au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme, le règlement graphique identifie des haies bocagères à préserver ainsi que des éléments du paysage à conserver (murets en pierres, pigeonniers, petit patrimoine..).

L'OAP à vocation d'activités sur la commune de Cohade a fait l'objet d'un travail particulier d'insertion paysagère. Le PLUi prévoit de créer un espace de 400 m entre le bourg et la future ZAC. L'intégration paysagère proposée par l'OAP est toutefois minimaliste avec la plantation d'une haie le long de la route nationale N.102 et sur le nord de la ZAC, ce qui ne correspond pas à l'ambiance paysagère du site qui se présente comme une plaine agricole ouverte sans arbre (Limagne de Brioude). Les bâtiments situés sur la partie nord/ouest de la ZAC seront aménagés en fonction de la pente du terrain naturel. Le règlement de cette future zone 1AUi comporte des règles limitant les emprises au sol et les hauteurs des constructions mais ces dispositions ne sont pas de nature à préserver les espaces agricoles et les paysages du site.

Le règlement graphique identifie une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la commune de Brioude et une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur la commune de Lavaudieu. Ces dispositions particulières sont annexées au projet de PLUi.

3.1.4. Eau et milieux aquatiques

Le PADD a comme orientation de « *préserver la trame verte et bleue* » et de « *protéger la ressource en eau* ».

Ainsi, le projet de PLUi s'attache dans son règlement graphique à prendre en compte les enjeux du Sage Allier Aval, en inscrivant dans son règlement graphique une bande d'inconstructibilité de

71 Centres bourg de communes périphériques.

dix mètres de part et d'autre des cours d'eau identifiés au SRCE⁷², afin de protéger la trame bleue et sa ripisylve.

Le PADD vise à « *favoriser la gestion alternative des eaux pluviales* ». Un taux d'imperméabilisation maximal est fixé à la parcelle. Ce taux est rappelé dans le règlement écrit pour chaque zone.

Le PADD vise également à « *poursuivre les efforts visant à réduire les pollutions qui altèrent la qualité de la ressource en eau* ». Or le développement territorial envisagé ne semble pas en adéquation avec les capacités actuelles de traitement des eaux usées du territoire.

Le PLUi rappelle dans son règlement graphique les emprises des PPRi présents sur le territoire.

L'OAP de la zone d'activités prévues sur la commune de Cohade ne prend pas en compte les éventuels ruissellements de ce vaste espace. Ce point sera à évaluer et à compléter.

Dans un souci de préservation de l'environnement, l'Autorité environnementale recommande de conditionner les ouvertures à l'urbanisation prévues par le PLUi à la capacité des systèmes d'assainissement des eaux usées et à la vérification de la capacité des milieux à absorber des effluents supplémentaires.

3.1.5. Énergie et émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le PADD du PLUi ambitionne de « *développer des modes alternatifs à la voiture individuelle, de maîtriser les besoins en mobilité et de limiter l'isolement des populations les plus éloignées des axes* ». Le PADD vise également dans son axe 3 à « *tendre vers un territoire durable soucieux de respecter l'environnement* ».

En limitant les déplacements et en développant les modes de déplacements doux, le PLUi souhaite ainsi favoriser la qualité de l'air et lutter contre les émissions de GES. Toutefois, les mesures avancées restent vagues, manquent d'opérationnalité et se cantonnent à de grandes orientations comme : « *améliorer les transports collectifs et scolaires sur le territoire* », « *renforcer le maillage des pistes et voies cyclables* », « *conforter l'offre multimodale* ».

Le PLUi prévoit quelques emplacements réservés qui permettront de renforcer le maillage des déplacements doux⁷³. Mais, les dispositions des OAP comportent peu d'éléments opérationnels concernant les cheminements piétons, ou encore les voies cyclables favorisant concrètement les modes alternatifs à l'usage de la voiture

A contrario, le renforcement de certains villages et hameaux en matière de logements à construire est de nature à favoriser l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

La recherche d'une plus forte densification de l'urbanisation sur le pôle central et d'une maîtrise des possibilités d'ouverture à l'urbanisation et d'extension urbaine dans les communes périphériques et rurales pourraient traduire une meilleure prise en compte des objectifs de réduction des besoins de mobilité en voiture et d'une plus grande sobriété en termes de consommation d'énergie fossile et de limitation des gaz à effet de serre.

Comme précisé dans la partie 2.3, le dossier souligne que « *le territoire possède des ressources locales qui sont propices à la production d'énergies renouvelables* ». Ces ressources sont ci-

72 Désormais intégré au Sradet, comme précisé précédemment.

73 Il aurait été utile que le dossier présente sous la forme d'un tableau la liste des ER concernés par cette orientation.

tées, mais pas quantifiées. Il en est de même du potentiel local qui n'est pas estimé. Ce point est à compléter pour encadrer les éventuels projets de parcs photovoltaïques et de parcs éoliens.

L'Autorité environnementale recommande de mettre le projet de PLUi en adéquation avec son orientation de développement des modes alternatifs à la voiture individuelle, et d'accompagner la valorisation du potentiel de développement des énergies renouvelables par l'encadrement des projets des parcs photovoltaïques et de parcs éoliens.